

REPUBLIQUE FRANCAISE



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N°37

31 décembre 2014

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Arrêté interprefectoral du 24 décembre 2014 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat d'Aménagement de l'Orne p **1898**

ARRÊTE n°2014-4256 du 31 décembre 2014 mettant fin à l'exercice des Syndicat Mixte Scolaire de la Rive Gauche p **1899**

**BUREAU DU DÉVELOPPEMENT LOCAL
ET DE LA COORDINATION**

Arrête n° 2014- 4232 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Paul YUNTA directeur départemental des finances publiques de la Meuse en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat p **1901**

Arrête n°2014- 4233 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature du pouvoir adjudicateur à M. Paul YUNTA, directeur départemental des finances publiques de la Meuse p **1903**

Arrête n° 2014- 4250 du 30 décembre 2014 portant délégation de signature à M. André HOPFNER, directeur de l'agence de l'office national des forêts de Verdun p **1904**

Arrête n° 2014- 4251 du 30 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Dominique MESSANT, directeur de l'agence de l'office national des forêts de bar le Duc**p 1905**

Arrête n° 2014- 4252 du 30 décembre 2014 portant dé légation de signature à M. Christian JEANNOT, chargé de l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en Lorraine en matière d'ordonnancement secondaire**p 1906**

Arrête n° 2014- 4253 du 30 décembre 2014 portant dé légation de signature à M. Christian JEANNOT, chargé de l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en Lorraine**p 1907**

Arrêté n° 2014-4257 portant Délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE directeur départemental des territoires de la Haute-Marne par intérim, en matière de police des voies navigables et des milieux aquatiques concernant le domaine public, partie située sur le territoire du département de la Meuse**p 1913**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2014-4617 du 24 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de l'ouvetier pour la période du 1 janvier 2015 au 31 décembre 2019.....**p 1916**

DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE

Décision tarifaire n° 2014 - 0920 du 05 décembre 2014 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de maison de retraite Victor BONAL**p 1918**

Décision tarifaire n° 2014 - 0921 du 05 décembre 2014 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de L'EHPAD de Clermont-en-Argonne**p 1919**

Décision tarifaire n° 2014 - 922 du 05 décembre 2014 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD Maurice CHARLIER-CH de Commercy**p 1920**

Décision tarifaire n° 2014 – 923 du 05 décembre 2014 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "EUGENIE" à Dun-sur-Meuse –.....**p 1922**

Décision tarifaire n° 2014 - 924 du 05 décembre 2014 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD « LATAYE » à Etain.....**p 1923**

Décision tarifaire n° 2014 – 0936 du 05 décembre 2014 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de foyer résidence des cotes de Meuse**p 1925**

Décision tarifaire n° 2014 – 0926 du 05 décembre 2014 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD de Gondrecourt-le Château**p 1926**

Décision tarifaire n° 2014 – 0927 du 05 décembre 2014 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de maison retraite médicalisée st Georges**p 1927**

Décision tarifaire n° 2014 -0918 du 05 décembre 2014 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD les Cépages CH DE Bar-le-Duc.....**p 1928**

Décision tarifaire n° 2014 - 0928 du 05 décembre 20 14 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD de Ligny-en Barrois.....	p 1930
Décision tarifaire n° 2014 - 0929 du 05 décembre 20 14 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de maison de retraite SAINT BALDERIC.....	p 1931
Décision tarifaire n° 2014 - 0930 du 05 décembre 20 14 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de résidence JACQUES BARAT- DUPONT.....	p 1933
Décision tarifaire n° 2014 - 0931 du 05 décembre 20 14 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de maison de retraite JEAN GUILLOT.....	p 1934
Décision tarifaire n° 2014 - 0925 du 05 décembre 20 14 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de unité d'accueil spécialisée ALZHEIMER.....	p 1936
Décision tarifaire n° 2014 - 0932 du 05 décembre 20 14 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD de Varennes en Argonne.....	p 1937
Décision tarifaire n° 2014 - 0933 du 05 décembre 20 14 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD de Vaucouleurs.....	p 1939
Décision tarifaire n° 2014 - 0934 du 05 décembre 20 14 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD de Verdun.....	p 1940
Décision tarifaire n° 2014 - 0935 du 05 décembre 20 14 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD de Void Vacon.....	p 1942

PREFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

ARRETE

**Mettant fin à l'exercice des compétences du
SYNDICAT D'AMÉNAGEMENT DU BASSIN DE L'ORNE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE LA MEUSE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-25-1, L 5211-26 et L 5212-33

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté inter-préfectoral des 20 juin et 11 juillet 1988 portant création du Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Orne (SABO), entre le Syndicat de Communes Riveraines de l'Orne (SCRO) et le SIVOM de la Région d'Étain, devenu Communauté de Communes du Pays d'Étain (Meuse) ;

Vu la délibération en date du 5 juin 2012 par laquelle le SABO approuve sa dissolution ;

VU les délibérations du SCRO en date du 10 juillet 2012 et de la Communauté de Communes du Pays d'Étain en date du 10 juillet 2012, favorables à cette dissolution ;

VU la demande du 15 avril 2014 par laquelle le SABO renouvelle sa demande de dissolution ;

CONSIDERANT que le SABO n'exerce plus aucune activité. Par ailleurs, l'organe délibérant du SABO n'a pas été renouvelé à l'issue des élections municipales de 2014 ;

CONSIDERANT, de ce fait, que les conditions de la liquidation ne sont pas satisfaites ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est mis fin à l'exercice des compétences du SABO à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 2 : La dissolution du SABO sera prononcée ultérieurement, dès lors que les conditions de la liquidation seront réunies. Le syndicat conserve à compter du 1^{er} janvier 2015 sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Article 3 : Le président du SABO rend compte, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation à l'autorité administrative compétente. Les budgets et les comptes administratifs de l'établissement public en cours de liquidation sont soumis aux articles L 1612-1 à L 1612-20 du CGCT.

Article 4 : Le comité syndicat du SABO se réunira pour voter son compte administratif 2013 et définir les conditions de répartition et de transfert de l'actif et du passif entre les collectivités membres. À défaut un liquidateur sera nommé. Les collectivités membres corrigeront alors leurs résultats de la reprise des résultats de l'établissement dissous, par délibération budgétaire, dans les conditions définies par la répartition consécutive au vote du compte administratif du syndicat.

Article 5 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le président du Syndicat d'Aménagement des Berges de l'Orne, le président du Syndicat des Communes Riveraines de l'Orne et le président de la Communauté de Communes du Pays d'Étain , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy le 24 décembre 2014

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-François RAFFY

Le Préfet de la Meuse
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe BRUGNOT

**ARRÊTE n°2014-4256 du 31 décembre 2014
mettant fin à l'exercice des Syndicat Mixte Scolaire de la Rive Gauche**

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-25-1, L.5211-26, L.5212-33 et L.5711-1 et suivants,

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°89-3725 du 1^{er} septembre 1989 portant création du Syndicat Intercommunal Scolaire de la Rive Gauche, regroupant les communes de Bouquemont, Les Monthairons, Tilly-sur-Meuse et Villers-sur-Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-3049 du 27 décembre 2001 modifié, portant création de la Communauté de Communes Meuse Voie Sacrée, compétente en matière scolaire, et dont sont membres les communes de Les Monthairons, Tilly-sur-Meuse et Villers-sur-Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°02-874 du 30 avril 2002 constatant la transformation du Syndicat Intercommunal Scolaire de la Rive Gauche en Syndicat Mixte Scolaire (SMS) de la Rive Gauche, la Communauté de Communes Meuse Voie Sacrée devenant membre du syndicat en représentation substitution des communes de Les Monthairons, Tilly-sur-Meuse et Villers-sur-Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°09-1126 du 10 juin 2009 validant le transfert du siège du SMS de la Rive Gauche,

Vu la délibération du 9 octobre 2014, par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes Meuse Voie Sacrée demande la dissolution du SMS de la Rive Gauche et s'engage à accueillir les enfants scolarisés de la commune de Bouquemont, et à reprendre dans ses effectifs, l'ensemble du personnel du SMS de la Rive Gauche,

Vu la délibération du 10 octobre 2014, par laquelle le conseil municipal de Bouquemont accepte que les enfants scolarisés de la commune de Bouquemont soient accueillis dans des écoles relevant désormais de la compétence de la Communauté de Communes Meuse Voie Sacrée,

Vu la délibération du 24 octobre 2014, par laquelle le comité syndical du SMS de la Rive Gauche accepte la dissolution du Syndicat Mixte Scolaire de la Rive Gauche par consentement de tous les conseils, en vue d'intégrer la Communauté de Communes Meuse Voie Sacrée, à compter du 1^{er} janvier 2015, et demande l'accueil des enfants scolarisés de la commune de Bouquemont au sein du groupement, la reprise dans les effectifs de la Communauté de Communes Meuse Voie Sacrée du personnel du SMS de la Rive Gauche, et la reprise des conventions engagées avec les communes pour la répartition des charges,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Meuse du 6 novembre 2014, portant sur le transfert du personnel du syndicat à compter du 1^{er} janvier 2015,

Vu l'avis favorable du Sous-Préfet de Verdun du 18 décembre 2014,

Vu l'avis favorable de la Sous-Préfète de Commercy du 19 décembre 2014,

Considérant que l'article L.5212-33 du CGCT, applicable aux syndicats mixtes par renvoi de l'article L.5711-1 du CGCT, prévoit qu'un syndicat est dissous par le consentement de tous les conseils intéressés,

Considérant que l'article L.5211-26 du CGCT, applicable aux syndicats mixtes par renvoi de l'article L.5711-1 du CGCT, permet, dans un premier temps, de prendre un arrêté mettant fin à l'exercice des compétences d'un EPCI dont la dissolution est demandée ou requise, avant de prononcer, dans un second temps, la dissolution de l'EPCI lorsque les conditions de sa liquidation sont réunies,

Considérant que les membres du Syndicat Mixte Scolaire de la Rive Gauche ont demandé la dissolution du syndicat mixte en vue de la reprise de la compétence scolaire par la Communauté de Communes Meuse Voie Sacrée,

Considérant que le conseil communautaire de la Communauté de Communes Meuse Voie Sacrée s'est engagé à accueillir les enfants scolarisés de la commune de Bouquemont, et à reprendre dans les effectifs de la Communauté de Communes Meuse Voie Sacrée, l'ensemble du personnel du Syndicat Mixte Scolaire de la Rive Gauche,

Considérant que le conseil municipal de la commune de Bouquemont a accepté que les enfants scolarisés de sa commune soient accueillis dans des écoles relevant de la compétence de la Communauté de Communes Meuse Voie Sacrée,

Considérant que les conditions de liquidation du Syndicat Mixte Scolaire de la Rive Gauche ne sont pas encore réunies, notamment parce que le compte administratif du syndicat n'a pas été adopté,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1 : Le Syndicat Mixte Scolaire de la Rive Gauche cesse d'exercer ses compétences à partir du 1^{er} janvier 2015.

Le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Le président du syndicat rend compte au Préfet, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

Le budget et le compte administratif du syndicat en cours de liquidation sont soumis aux articles L.1612-1 à L.1612-20 du CGCT. En cas d'absence d'adoption du compte administratif au 30 juin de l'année suivant celle où la fin de l'exercice des compétences a été prononcée, soit le 30 juin 2015 au plus tard, le Préfet arrêtera les comptes à l'appui du compte de gestion, après avis rendu dans un délai d'un mois par la Chambre Régionale des Comptes.

Si la trésorerie du syndicat est insuffisante pour couvrir l'ensemble des charges liées à la dissolution, son assemblée délibérante prévoira, par délibération, la répartition entre les membres des contributions budgétaires.

Article 2 : L'activité du syndicat se limitera aux opérations nécessaires à sa liquidation. Les conditions de cette liquidation seront déterminées dans le respect des dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT.

A ce titre, un accord devra être trouvé entre les membres du syndicat sur la répartition de l'actif et du passif du syndicat. Un accord sur le devenir du personnel du syndicat devra aussi être trouvé entre les membres du syndicat.

Dès que les conditions de liquidation du syndicat seront réunies, et que le compte administratif aura été adopté, un arrêté préfectoral prononcera la dissolution du syndicat. L'arrêté de dissolution constatera, sous réserve des droits des tiers, la répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif figurant au dernier compte administratif du syndicat dissous.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy (5, place de la Carrière - C.O 20038 - 54 036 NANCY CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, ainsi que, chacun en ce qui le concerne, Monsieur le Président du Syndicat Mixte Scolaire de la Rive Gauche, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Meuse Voie Sacrée et Monsieur le Maire de Bouquemont, qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera aussi adressé pour information aux Sous-Préfets de Commercy et de Verdun, au Directeur Départemental des Territoires, au Directeur Départemental des Finances Publiques et à la Directrice Académique des services de l'Education Nationale. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 31 décembre 2014
Le Préfet,

Jean-Michel MOUGARD

**BUREAU DU DÉVELOPPEMENT LOCAL
ET DE LA COORDINATION**

**Arrêté n°2014-4232 portant délégation de signature à M. Paul YUNTA,
directeur départemental des finances publiques de la Meuse en matière
d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat**

Le préfet de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction

générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 12 novembre 2014, portant nomination de M. Jean-Michel MOUGARD préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2012 portant nomination de Mme Corinne SAGUET, administratrice des finances publiques adjointe, adjointe auprès du directeur départemental des finances publiques de la Meuse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

A R R Ê T E

Article 1 : A compter du 1er janvier 2015, délégation de signature est donnée à Mme Corinne SAGUET, administratrice des finances publiques adjointe, à effet de :

È signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques de la Meuse, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques de la Meuse ;

È recevoir les crédits des programmes suivants :

- n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
- n° 218 – « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
- n° 309 – « Entretien des bâtiments de l'Etat »
- n° 723 « Contribution aux dépenses immobilières »

È procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités et, pour la cité administrative, sur le compte de commerce n° 907 – « Opérations commerciales des domaines ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 2 : A compter du 1er janvier 2015, délégation de signature est donnée à Mme Corinne SAGUET, administratrice des finances publiques adjointe, à effet de :

È signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction départementale des finances publiques de la Meuse.

Article 3 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de la Meuse. :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Article 4 : Mme Corinne SAGUET peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article

44 du décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Article 5 : L'arrêté n° 2014-3977 du 1^{er} décembre 2014 est abrogé à compter du 1er janvier 2015.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de la Meuse ou son intérimaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Le Préfet,

Jean-Michel MOUGARD

**Arrêté n° 2014-4233 Délégation de signature du pouvoir adjudicateur
à M. Paul YUNTA directeur départemental des finances publiques de la Meuse**

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD préfet de la Meuse ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 nommant M. Paul YUNTA directeur départemental des finances publiques de la Meuse ;

Vu l'arrêté n° 2014-4232 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à Mme Corinne SAGUET, administratrice des finances publiques adjointe, adjointe auprès du directeur départemental des finances publiques de la Meuse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Paul YUNTA, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Meuse, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Corinne SAGUET, adjointe au directeur départemental des finances publiques de la Meuse, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 3 : L'arrêté n°2014-3975 du 1^{er} décembre 2014 est abrogé à compter du 1er janvier 2015.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de la Meuse et l'adjointe au directeur départemental des finances publiques de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse

Le Préfet,

Jean-Michel MOUGARD

Arrêté n°2014-4250 portant délégation de signature à M. André HOPFNER, directeur de l'agence de l'office national des forêts de Verdun

Le préfet de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code forestier ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-1445 du 23 novembre 2005 relatif aux ventes de coupes de bois ou de produits de coupes et modifiant le code forestier ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD préfet de la Meuse ;

Vu la décision du 8 septembre 2005 du directeur général de l'Office national des forêts nommant M. André HOPFNER, directeur de l'agence de l'Office national des forêts de Verdun ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. André HOPFNER, directeur de l'agence de l'Office national des forêts de Verdun, dans les matières suivantes :

- adjudications des ventes de coupes ou produits de coupes de bois (article R213-31 du code forestier),
- déchéance d'un acheteur de coupes de bois (articles L. 213-8 et R. 213-30 du code forestier),
- autorisations de vente ou d'échange de bois délivrées pour leur propre usage à des personnes morales propriétaires énumérées aux articles L. 211-1 I-1° et L. 211-1 I-2° du code forestier.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. André HOPFNER, la délégation accordée à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Pascal GRILLON, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable du service bois.

Article 3 : L'arrêté n°2014-3965 du 1er décembre 2014 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse et le directeur de l'agence de l'Office national des forêts de Verdun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Le Préfet,

Jean-Michel MOUGARD

Arrêté n° 2014-4251 portant délégation de signature à M. Dominique MESSANT, directeur de l'agence de l'office national des forêts de Bar-le-Duc

Le préfet de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code forestier ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1445 du 23 novembre 2005 relatif aux ventes de coupes de bois ou de produits de coupes et modifiant le code forestier ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD préfet de la Meuse ;

Vu la décision du 23 décembre 2009 du directeur général de l'Office national des forêts nommant M. Dominique MESSANT, directeur de l'agence de l'Office national des forêts de Bar-le-Duc à compter du 1er janvier 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Dominique MESSANT, directeur de l'agence de l'Office national des forêts de Bar-le-Duc, dans les matières suivantes :

- adjudications des ventes de coupes ou produits de coupes de bois (article R213-31 du code forestier),
- déchéance d'un acheteur de coupes de bois (articles L. 213-8 et R. 213-30 du code forestier),
- autorisations de vente ou d'échange de bois délivrées pour leur propre usage à des personnes morales propriétaires énumérées aux articles L. 211-1 I-1° et L. 211-1 I-2° du code forestier.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique MESSANT, la délégation accordée à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Pascal GRILLON, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du service bois.

Article 3 : L'arrêté n° 2014-3964 du 1^{er} décembre 2014 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse et le directeur de l'agence de l'Office national des forêts de Bar-le-Duc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Le Préfet,

Jean-Michel MOUGARD

Arrêté n°2014-4252 délégation de signature à M. Christian JEANNOT,

Chargé de l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine en matière d'ordonnancement secondaire

Le préfet de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2014 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine à monsieur Christian JEANNOT ;

Vu l'organisation des budgets opérationnels de programmes centraux et régionaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Christian JEANNOT, chargé de l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme (BOP) de la mission Travail-Emploi :

- BOP 102 : accès et retour à l'emploi
- BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
- BOP 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
- BOP 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail

Cette délégation porte sur la réception des crédits, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et les opérations relatives aux recettes.

Article 2 : Demeurent réservés à ma signature :

- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004) ;
- les réquisitions du comptable public (article 66 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat.

Article 3 : Un compte rendu d'utilisation des crédits me sera adressé trimestriellement.

Article 4 : M. Christian JEANNOT, chargé de l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires et agents de l'Etat placés sous son autorité.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur départemental des finances publiques de la Meuse.

La décision de subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 5 : L'arrêté n° 2014-3995 du 1^{er} décembre 2014 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de Meuse et M. Christian JEANNOT, chargé de l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meuse.

Le Préfet,

Jean-Michel MOUGARD

**Arrêté n°2014-4253 portant délégation de signature à M. Christian JEANNOT,
Chargé de l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine**

**Le préfet de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code du travail ;
 Vu le code de commerce ;
 Vu le code de la consommation ;
 Vu le code du tourisme ;
 Vu le code de la sécurité sociale ;
 Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
 Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
 Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
 Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
 Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
 Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
 Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
 Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD préfet de la Meuse ;
 Vu l'arrêté du 17 décembre 2014 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine à monsieur Christian JEANNOT ;
 Vu la circulaire conjointe n° 1399 du 18 octobre 2011 des Ministres de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie relative au transfert de certaines attributions touristiques aux DIRECCTE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

ARRETE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Christian JEANNOT, chargé de l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences et au nom du Préfet de la Meuse, les décisions, actes administratifs et correspondances dans les domaines suivants, relevant de la compétence du Préfet de la Meuse :

- 1) Travail et Emploi

Domaines de compétence	Textes (Code du Travail : CT)
1 - Salaires - établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile - fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou	CT : 7 ^{ème} partie – Livre 4 ^{ème} – Titres I et II CT : 3 ^{ème} partie – Livre 2 ^{ème} – Titre III – Chapitre II

<p>accessoires des travailleurs à domicile</p> <p>remboursement de la part de l'Etat en matière de rémunération mensuelle minimale</p>	
<p>2 – Négociation collective</p> <p>Fondement de la qualification des catégories d'emploi menacées dans le cadre de la négociation triennale</p>	<p>CT : 2^{ème} partie – Livre 2^{ème} – Titre IV – Chapitres I et II</p>
<p>3 – Agences de mannequins</p> <p>Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins</p>	<p>CT : 7^{ème} partie – Livre 1^{er} – Titre II – Chapitre III</p>
<p>4 – Travailleurs étrangers</p> <p>- décisions et visas portant sur les autorisations de travail</p> <p>- visa des conventions de stage</p>	<p>CT : 5^{ème} partie – Livre 2^{ème} – Titre II</p> <p>CEDESA – Livre III</p>
<p>5 – Apprentissage et Alternance</p> <p>- contrats d'apprentissage</p> <p>- décision à l'opposition d'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours</p> <p>- enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public</p> <p>- agrément (délivrance, suspension, retrait) de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public</p> <p>- contrat de professionnalisation</p>	<p>CT : 6^{ème} partie – Livre 2^{ème} – Titre II – Chapitres III, IV et V</p> <p>Loi n°92-675 du 17/07/1992</p> <p>Décret 92-1258 du 30/11/1992</p> <p>CT : 6^{ème} partie – Livre 3^{ème} – Titre II – Chapitre V</p>
<p>6 – Congés payés</p> <p>- action en dommages et intérêts contre un salarié qui travaille pendant ses congés payés</p> <p>- agrément des contrôleurs des caisses de congés payés</p>	<p>CT : 3^{ème} partie – Livre 1^{er} – Titre IV</p>
<p>7 – Emploi</p> <p>7.1 – Chômage partiel</p> <p>- attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel</p> <p>- conventions de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en chômage partiel</p> <p>- décisions relatives à la situation des salariés employés par une entreprise en suspension temporaire d'activité (au-delà de 3 mois)</p> <p>- conventions d'activité partielle de longue durée</p> <p>- participation de l'Etat à l'allocation complémentaire versée par l'entreprise en matière de rémunération mensuelle minimale garantie</p>	<p>CT : 5^{ème} partie – Livre 1^{er} – Titres I et II</p> <p>CT : 3^{ème} partie – Livre 2^{ème} – Titre III – Chapitre II</p>

<p>7.2 – Conventions du Fonds National de l'Emploi (FNE) dans le cadre de la restructuration des entreprises et de l'adaptation à l'emploi</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'allocation spéciale en cas de licenciement de travailleurs âgés - d'allocation temporaire dégressive - de congés de conversion - de cellule de reclassement - de formation et d'adaptation professionnelle - de cessation d'activité de certains travailleurs salariés - de conversion, d'adaptation ou de prévention 	<p>CT : 5^{ème} partie – Livre 1^{er} – Titres I et II</p>
<p>7.3 – Convention d'appui ou de sensibilisation à l'élaboration de plans de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences</p>	<p>CT : 5^{ème} partie – Livre 1^{er} – Titre II</p>
<p>7.4 – Aide à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi dans le cadre d'accords pour l'emploi</p>	<p>CT : 5^{ème} partie – Livre 1^{er} – Titre II</p>
<p>7.5 – Contrat unique d'insertion, contrat d'accompagnement dans l'emploi, contrat d'avenir, contrat initiative emploi, contrat insertion-revenu minimum d'activité. Accompagnement salariés en contrats aidés</p> <p>Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un CAE ou d'un CIE.</p> <p>Prime retour à l'emploi.</p>	<p>CT : 5^{ème} partie – Livre 1^{er} – Titre III – Chapitres I, III et IV</p>
<p>7.6. – Dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprise</p>	<p>CT : 5^{ème} partie – Livre 1^{er} – Titre III – Chapitre IV</p>
<p>7.7 – Décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique. Attribution des aides – Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique</p>	<p>CT : 5^{ème} partie – Livre 1^{er} – Titre III – Chapitre II</p>
<p>7.8 – Aide aux chômeurs, créateurs ou repreneurs d'entreprises</p>	<p>CT : 5^{ème} partie – Livre 1^{er} – Titre IV</p>
<p>7.9 – Conventions de promotion de l'emploi</p>	<p>CT : 6^{ème} partie – Livre 3^{ème} – Titre II – Chapitre V</p> <p>Circulaires DGEFP 97-08 du 25/4/97 et 04-07 du 16/02/2004</p>
<p>7.10 – CIVIS / Fonds pour l'insertion professionnelle des jeunes (FIPJ)</p>	<p>CT : 5^{ème} partie – Livre 1^{er} – Titre III – Chapitre I</p>
<p>7.11 – Conventions liées aux dispositifs locaux d'accompagnement</p>	<p>Circulaires DGEFP n°2002-16 du 25/3/2002, n°2003-04 du 4/3/2003 et du 09/7/2007</p>

<p>7.12 – Délivrance, extension, renouvellement, retrait d'agrément des associations, entreprises et autres personnes morales dont l'activité porte sur les services à la personne</p> <p>7.13 – Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (SCOP)</p> <p>7.14 – Décisions embauche en ZRU et ZUS</p>	<p>CT : 7^{ème} partie – Livre 2^{ème} – Titre III</p> <p>Loi n°78-763 du 19/07/1978</p> <p>Loi n°96-987 du 14/11/1996</p>
<p>8 – Travailleurs privés d'emploi / Décisions relatives aux droits du régime de solidarité et aux droits à revenu de remplacement</p> <ul style="list-style-type: none"> - exclusion temporaire ou définitive des droits à l'allocation de recherche d'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives - refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement - refus d'ouverture rétroactive du droit à l'allocation équivalent retraite 	<p>CT : 5^{ème} partie – Livre 4^{ème} – Titres I et II</p>
<p>9 – Formation professionnelle et certification</p> <ul style="list-style-type: none"> - délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et validation de jury - remboursement des rémunérations perçues par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation - validation des acquis de l'expérience 	<p>Loi n°2002-73 du 17/01/2002</p> <p>Décret n° 2002-1029 du 2/8/2002</p> <p>CT : 6^{ème} partie – Livre 3^{ème} – Titre IV – Chapitre I</p> <p>Loi n°2002-73 du 17/01/2002</p> <p>Décret n° 2002-615 du 26/04/2002</p>
<p>10 – Travailleurs handicapés</p> <ul style="list-style-type: none"> - déclaration obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés (contrôle, émission des titres de perception à l'encontre des employeurs ne respectant pas l'obligation d'emploi) - agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés <p>Exonération partielle de l'obligation d'emploi.</p> <ul style="list-style-type: none"> - subvention d'installation des travailleurs handicapés - aides financières en faveur de l'insertion des travailleurs handicapés - conventionnement d'organismes assurant des actions d'insertion des travailleurs handicapés 	<p>CT : 5^{ème} partie – Livre 2^{ème} – Titre I</p>

<ul style="list-style-type: none"> - décisions sur la reconnaissance de la lourdeur du handicap - conventionnement d'aide au poste dans les entreprises adaptées - prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage 	<p>CT : 6^{ème} partie – Livre 2^{ème} – Titre II – Chapitre II</p>
<p>11 – Conseiller du salarié</p> <ul style="list-style-type: none"> - remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission - remboursement des frais de déplacement exposés par les conseillers du salarié 	<p>CT : 1^{ère} partie – Livre 2^{ème} – Titre III – Chapitre II</p>

2) Métrologie :

Décisions, actes et correspondances relevant des attributions de la DIRECCTE dans le domaine de la métrologie légale :

- dans le cadre du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure :
 - approbation du système d'assurance qualité mis en œuvre par le fabricant ou le réparateur pour la vérification primitive des instruments (article 18 – 3^{ème} alinéa) ;
 - approbation du système d'assurance qualité mis en œuvre par l'installateur pour la vérification de l'installation d'un instrument (article 23 – 3^{ème} alinéa) ;
 - agrément du système d'assurance qualité des organismes de contrôle (article 37 – 2^{ème} alinéa) ;
 - dérogations lorsque les conditions techniques et d'usage d'un instrument ne permettent pas de respecter la réglementation (article 41) ;
 - retrait ou suspension d'agrément (article 39).
- agrément des organismes prévus par les arrêtés réglementant les catégories d'instruments de mesure (articles 22, 28 et 33 du décret précité et article 20 de l'arrêté du 1^{er} mars 1990 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret) ;
- attribution de marque d'identification (article 27 de l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1990) ;
- agrément des installateurs, réparateurs de chronotachygraphes et des centres de vérifications périodiques (décret n°81-883 du 14 septembre 1981 et arrêté du 26 novembre 1986 modifiés) ;
- agrément des organismes pour la vérification périodique des taximètres (arrêté ministériel du 18 juillet 2001, article 12) ;
- décisions d'approbation de plans de camion-citerne (ordonnance n°42-2405 du 18 octobre 1945 et arrêté du 1^{er} juillet 1976, article 14) ;
- décisions d'agrément de plans de réservoir de stockage de liquides autres que les vins et alcools (ordonnance n°42-405 du 18 octobre 1945 relative à u mesurage du volume des liquides et circulaire 76.1.01.327.000 du 6 mai 1976) ;
- agrément d'organismes pour la réparation, l'installation, l'inspection des chronotachygraphes numériques (arrêté ministériel du 7 juillet 2004 relatif aux modalités du contrôle des chronotachygraphes numériques, articles 4 et 5).

3) Développement industriel et technologique

Décisions, actes et correspondances prises en application de la politique de développement industriel dans les conditions définies par le décret n° 83-568 du 27 juin 1983.

4) Concurrence, consommation et répression des fraudes

Décisions, actes et correspondances relevant des attributions de la DIRECCTE en matière de contrôle du bon fonctionnement des marchés et des relations commerciales entre entreprise, de protection économique des consommateurs et de sécurité des consommateurs.

5) Tourisme

Délégation de signature est donnée à M. Christian JEANNOT à l'effet de signer tous les actes et correspondances relatifs à la préparation et à la mise en œuvre des décisions en matière de classement des hébergements touristiques : hôtels, résidences de tourisme, terrains de camping, villages de vacances, parcs résidentiels de loisirs, villages résidentiels de tourisme et meublés de tourisme.

6) Organisation, fonctionnement des services et gestion du personnel

Décisions, actes et correspondances concernant :

- l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels il a autorité ;
- la gestion des personnels dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes en vigueur.

Article 2 : M. Christian JEANNOT, chargé de l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine, peut, sous sa responsabilité et au nom de la Préfète, subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires et agents de l'Etat relevant de son autorité.

La décision de subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 3 : Demeurent réservées à ma signature les correspondances adressées :

- à la présidence de la République et au Premier ministre
- aux ministres
- aux parlementaires

Ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

- au président du conseil régional
- au président du conseil général

Article 4 : L'arrêté n° 2014-3994 du 1^{er} décembre 2014 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse et M. Christian JEANNOT, chargé de l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Le Préfet,

Jean-Michel MOUGARD

Arrêté n° 2014-4257 portant Délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE directeur départemental des territoires de la Haute-Marne par intérim, en matière de police des voies navigables et des milieux aquatiques concernant le domaine public, partie située sur le territoire du département de la Meuse

**Le préfet de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°82-627 du 21 juillet 1982, relatif aux pouvoirs des préfets sur les services de navigation ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 43, 44 et 45 ;

Vu le décret n° 2009-1984 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 7 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 nommant Monsieur Jean-Pierre GRAULE, Directeur départemental adjoint des territoires de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté du préfet de la Haute-Marne n° 2669 du 17 décembre 2014, portant nomination pour l'intérim du poste de Directeur départemental de la Haute-Marne de Monsieur Jean-Pierre GRAULE ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires de la Haute-Marne par intérim, en ce qui concerne les domaines énumérés ci-après :

-VOIES NAVIGABLES ET MILIEUX AQUATIQUES

1 – Gestion et conservation du domaine public fluvial :

Il est précisé que, par domaine public fluvial, il faut entendre :

- La rivière MARNE classée dans le domaine public fluvial non navigable, comprise entre la limite des départements de la Haute-Marne et de la Meuse, sur la rive droite de la commune d'Ancerville

A savoir :

VN 1.1	Actes d'administration du domaine public fluvial, autorisations d'occupation temporaire et de stationnement sur les dépendances de ce domaine	Code du domaine de l'Etat, article R 53
VN 1.2	Autorisations de prises d'eau et arrêtés d'établissements	Code général de la

	temporaires, à l'exclusion de l'arrêté de mise à l'enquête	propriété des personnes publiques art. L.2124-8 et suivants
VN 1.3	Extractions de matériaux : attestation de fin d'instruction domaniale	Décret n° 2006-798 du 6.07.200

2- Police de la navigation

Concerne le canal entre Champagne et Bourgogne et ses dépendances sur le territoire de la Meuse

A savoir :

VN 2.1	Interruption de la navigation et chômage partiel	Code des transports
VN 2.2	Mesures d'application du règlement particulier de police (avis à la batellerie, autorisations diverses)	Arrêté inter préfectoral n°2002 du 27.08.2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire de liaison Marne Saone
VN 2.3	Autorisations de manifestations sur les voies navigables et leurs dépendances	Article 1.23 du règlement particulier de police de la navigation du 20/12/1974 Décret n° 73.912 du 21.09.1973

3 – Police de l'eau :

Concerne le canal entre Champagne et Bourgogne et la rivière Marne sur le territoire de la Meuse

A savoir :

MAQ 1.1	Tous les actes relatifs aux opérations d'entretien régulier des cours d'eau	Code de l'environnement art. L.215-14 à 215-18
MAQ1.2	Tous les actes relatifs à la déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement à l'exception des arrêtés d'ouverture d'enquête et d'autorisation	articles R.214-32 et suivants du code de l'environnement
MAQ 1.3	Tous les actes relatifs à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L.211-7 du code de l'environnement (déclaration d'intérêt général ou d'urgence) à l'exception des arrêtés d'ouverture d'enquête et d'autorisation	articles R. 214-89 du code de l'environnement
MAQ 1.4	Actes liés à la mise en œuvre de la procédure de transaction pénale dans le domaine de l'eau douce prévue à l'article L.216-14 du code de l'environnement (contraventions)	articles R.216-15 à R.216-17 du code de l'environnement
MAQ 1.5	Mise en demeure de déposer lorsqu'il fait défaut le dossier prévu en cas de réalisation ou d'exploitation d'un IOTA (installation, ouvrage, travaux ou activité)	article L.214-3 du code de l'environnement
MAQ 1.6	Mise en demeure de se conformer au dossier de déclaration, au dossier d'autorisation et, le cas échéant, aux arrêtés correspondants, en cas de réalisation ou exploitation d'un IOTA (installation, ouvrage, travaux ou activité) ne respectant pas les prescriptions	article L.214-3 du code de l'environnement

4 – Pêche :

A savoir :

MAQ 2.1	Interdiction temporaire de la pêche sur le canal entre Champagne et Bourgogne et ses dépendances sur le territoire de la Haute-Marne et les cours d'eau navigables	Code de l'environnement articles 436-55 et suivants
MAQ 2.2	Autorisation de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques	article L 436-9 du Code de l'Environnement
MAQ 2.3	Arrêtés réglementaires relatifs à l'organisation de concours de pêche en première catégorie piscicole	article R 436-22 du Code de l'Environnement
MAQ 2.4	Actes liés à la mise en œuvre, dans les conditions fixées aux, de la procédure de transaction pénale dans le domaine de la pêche en eau douce prévue à l'article L.437-14 du code de l'environnement (contraventions)	articles R. 437-6 du code de l'environnement
MAQ 2.5	Certificats concernant la validité des droits d'un plan d'eau	articles L.431-7, L.431-8, R. 431-5 à R 437-37 du code de l'environnement

Article 2 : M. Jean-Pierre GRAULE peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature dans les conditions fixées au I de l'article 44 du décret 29 avril 2004 susvisé.

Article 3 : L'arrêté n° 2014-3992 du 1^{er} décembre 2014 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse et le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Meuse et de la Haute-Marne.

Le Préfet,

Jean-Michel MOUGARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ N° 2014- 4617 du 24/12/2014 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'avis de la Direction régionale de l'Environnement en date du 8 décembre 2014 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 - Sont nommés en qualité de lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 les personnes ci-dessous désignées :

Circonscriptions (Unités cynégétiques)	Louvetier
1-2-3-4	Gérald KAISER
5-6-7-9-10-13	Jean-Philippe DETHOOR
11-12-17-18	Patrick VANDERESSE
14-19	Jacques DAILLE
15-27-70-28	Jean-Jacques CUNY
20-21-22-24	Bruno CLIVIO
23-30-25	Didier CHAZAL
71-33-32	Patrick COUSIN
29-36	Dominique LEBEE
43-44-48	Pierre BOUR
37-45-49	Hervé GOUSSELOT
46-38-	Philippe BERTAUX
34-41-42-47	Jacky DEROUET
58-51-50	Claude HEQUET
52-53-55-56	Francis DERWA
57-59-60	Claude BROSSARD

Article 2 - Par suite d'un empêchement ou de l'absence du lieutenant de louveterie, tout louvetier aura la possibilité de le suppléer uniquement pour effectuer des battues et missions particulières qui leur sont confiées dans le cadre de leurs compétences techniques.

Article 3 - Lors de ses interventions sur le terrain, tout lieutenant de louveterie devra être porteur de l'insigne et de sa commission portant mention de l'acte de prestation de serment enregistrée au greffe du tribunal de grande instance de sa circonscription.

Article 4 - Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, les sous-préfets de COMMERCY et VERDUN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée :

- aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de BAR LE DUC et de VERDUN,
- au lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse à BAR LE DUC,
- au commissaire principal, directeur départemental de la sécurité publique,
- au directeur d'agence de l'Office National des Forêts,
- au président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,
- à chacun des lieutenants de louveterie.
- au chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Bar le Duc, le 24/12/2014

Le Préfet,

**DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE DE
L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE**

Décision tarifaire n°2014 - 0920 du 05 décembre 20 14 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de maison de retraite Victor BONAL - 550003594

Le Directeur Général de l'ARS Lorraine,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude D'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Lorraine ;

Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de MEUSE en date du 05/06/2012 ;

Vu l'arrêté en date du 01/04/1961 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON DE RETRAITE VICTOR BONAL (550003594) sis 4, R FONTAINE, 55240, BOULIGNY et géré par l'entité dénommée SYNDICAT INTERCOM PA CANTON SPINCOURT (550000467);

Vu la convention tripartite prenant effet le 01/12/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 01/12/2013 ;

Vu la décision tarifaire initiale n°116 en date du 01/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE VICTOR BONAL - 550003594.

DÉCISE

1^{er} Article : La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à s'élève à 1 030 337.79 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 030 337.79
UHR	0.00
PASA	0.00

Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 85 861.48 €

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MEUSE

Article 5 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SYNDICAT INTERCOM PA CANTON SPINCOURT» (550000467) et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE VICTOR BONAL (550003594)

Fait à Bar le Duc, le 05 décembre 2014

P/ Le Directeur Général de l'ARS
De Lorraine et par délégation
La Déléguée Territoriale de la Meuse,
Dr Eliane PIQUET

Décision tarifaire n°2014 - 0921 du 05 décembre 20 14 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de L'EHPAD de Clermont-en-Argonne 550000079

Le Directeur Général de l'ARS Lorraine,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude D'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Lorraine ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de MEUSE en date du 05/06/2012 ;

Vu l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON DE RETRAITE (550000079) sis 10, R THIERS, 55120, CLERMONT-EN-ARGONNE et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE CLERMONT (550000236);

Vu la convention tripartite prenant effet le 01/02/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 06/12/2011 ;

Vu la décision tarifaire initiale n°137 en date du 01/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE - 550000079.

DÉCIDE

Article 1^{er} : La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 988 924.74 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	988 924.74
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 82 410.40 €.

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MEUSE

Article 5 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MAISON DE RETRAITE DE CLERMONT» (550000236) et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE (550000079)

Fait à Bar le Duc, le 05 décembre 2014

P/ Le Directeur Général de l'ARS
De Lorraine et par délégation
La Déléguée Territoriale de la Meuse,
Dr Eliane PIQUET

Décision tarifaire n°2014 - 922 du 05 décembre 2014 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD Maurice CHARLIER-CH de Commercy – 550004618

Le Directeur Général de l'ARS Lorraine,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude D'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Lorraine ;

Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de MEUSE en date du 05/06/2012 ;

Vu l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MAURICE CHARLIER-CH DE COMMERCY (550004618) sis 1, R HENRI GARNIER, 55205, COMMERCY et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER ST-CHARLES COMMERCY (550000046) ;

Vu la convention tripartite prenant effet le 15/12/2009 et notamment l'avenant prenant effet le 15/12/2014 ;

Vu la décision tarifaire initiale n°127 en date du 01/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD MAURICE CHARLIER-CH DE COMMERCY - 550004618.

DÉCIDE

Article 1^{er} : La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 2 105 687.53 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 037 443.59
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	33 941.95
Accueil de jour	34 301.99

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 175 473.96 €.

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MEUSE

Article 5 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE HOSPITALIER ST-CHARLES COMMERCY» (550000046) et à la structure dénommée EHPAD MAURICE CHARLIER-CH DE COMMERCY (550004618)

Fait à Bar le Duc, le 05 décembre 2014

P/ Le Directeur Général de l'ARS
De Lorraine et par délégation
La Déléguée Territoriale de la Meuse,
Dr Eliane PIQUET

Décision tarifaire n°2014 – 923 du 05 décembre 2014 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "EUGENIE" à Dun-sur-Meuse – 550002216

Le Directeur Général de l'ARS Lorraine,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude D'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Lorraine ;

Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de MEUSE en date du 05/06/2012 ;

Vu l'arrêté en date du 01/01/1936 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON DE RETRAITE "EUGENIE"(550002216) sis 52, R DE L'HOTEL DE VILLE, 55110, DUN-SUR-MEUSE et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE DUN (550000350);

Vu la convention tripartite prenant effet le 15/12/2009 et notamment l'avenant prenant effet le 15/12/2014 ;

Vu la décision tarifaire initiale n°130 en date du 01/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE "EUGENIE" - 550002216.

DÉCIDE

Article 1^{er} : La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 1 094 009.60 € et se décompose comme suit

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 082 342.99
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	11 666.61
Accueil de jour	0.00

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 91 167.47 €

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MEUSE

Article 5 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MAISON DE RETRAITE DE DUN» (550000350) et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE "EUGENIE" (550002216)

Fait à Bar le Duc, le 05 décembre 2014

P/ Le Directeur Général de l'ARS
De Lorraine et par délégation
La Déléguée Territoriale de la Meuse,
Dr Eliane PIQUET

Décision tarifaire n°2014 - 924 du 05 décembre 2014 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD « LATAYE » à Etain – 550002224

Le Directeur Général de l'ARS Lorraine,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des

Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude D'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Lorraine ;

Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de MEUSE en date du 05/06/2012 ;

Vu l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON DE RETRAITE LATAYE (550002224) sis 4, R LATAYE, 55400, ETAIN et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE D'ETAIN (550000368);

Vu la convention tripartite prenant effet le 01/10/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 04/11/2013 ;

Vu la décision tarifaire initiale n°133 en date du 01/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE LATAYE - 550002224.

DÉCIDE

Article 1^{er} : La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 923 280.39 € et se décompose comme suit :

Hébergement permanent	887 269.75
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	36 010.64
Accueil de jour	0.00

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 76 940.03 €

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MEUSE

Article 5 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MAISON DE RETRAITE D'ETAIN» (550000368) et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE LATAYE (550002224)

Fait à Bar le Duc, le 05 décembre 2014

P/ Le Directeur Général de l'ARS
De Lorraine et par délégation
La Déléguée Territoriale de la Meuse,
Dr Eliane PIQUET

Décision tarifaire n°2014 – 0936 du 05 décembre 20 14 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de foyer résidence des cotes de Meuse – 550003735

Le Directeur Général de l'ARS Lorraine,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude D'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Lorraine ;

Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de MEUSE en date du 05/06/2012

Vu l'arrêté en date du 01/04/1981 autorisant la création d'un EHPA dénommé FOYER RESIDENCE DES COTES DE MEUSE (550003735) sis 19, AV DE LA PROMENADE, 55210, HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES et géré par l'entité dénommée S I V U D'HANNONVILLE (550003982) ;

Vu la décision tarifaire initiale n°318 en date du 01/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée FOYER RESIDENCE DES COTES DE MEUSE - 550003735.

DÉCIDE

Article 1^{er} : La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014 s'élève à 62 537.79 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 5 211.48 €.

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MEUSE.

Article 5 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « S I V U D'HANNONVILLE » (550003982) et à la structure dénommée FOYER RESIDENCE DES COTES DE MEUSE (550003735).

Fait à Bar le Duc, le 05 décembre 2014

P/ Le Directeur Général de l'ARS
De Lorraine et par délégation
La Déléguée Territoriale de la Meuse,
Dr Eliane PIQUET

Décision tarifaire n° 2014 – 0926 du 05 décembre 20 14 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD de Gondrecourt-le Château 550002232

Le Directeur Général de l'ARS Lorraine,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude D'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Lorraine ;

Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de MEUSE en date du 05/06/2012 ;

Vu l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON DE RETRAITE (550002232) sis 2, R DU DOCTEUR HERIQUE, 55130, GONDRECOURT-LE-CHATEAU et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE GONDRECOURT (550000376);

Vu la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2015 ;

Vu la décision tarifaire initiale n°154 en date du 01/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE - 550002232.

DÉCIDE

Article 1^{er} : La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 1 314 382.84 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 268 206.94
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	35 146.46

Accueil de jour	11 029.44
-----------------	-----------

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 109 531.90 €

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MEUSE

Article 5 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MAISON DE RETRAITE DE GONDRECOURT» (550000376) et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE (550002232)

Fait à Bar le Duc, le 05 décembre 2014

P/ Le Directeur Général de l'ARS
De Lorraine et par délégation
La Déléguée Territoriale de la Meuse,
Dr Eliane PIQUET

Décision tarifaire n°2014 – 0927 du 05 décembre 20 14 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de maison retraite médicalisée st Georges – 550005250

Le Directeur Général de l'ARS Lorraine,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude D'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Lorraine ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de MEUSE en date du 05/06/2012 ;

Vu l'arrêté en date du 17/05/2000 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON RETRAITE MEDICALISEE ST GEORGES (550005250) sis 14, AV DE LA PROMENADE, 55210, HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION SAINT GEORGES (550000228);

Vu la convention tripartite prenant effet le 01/01/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 30/12/2008 ;

Vu la décision tarifaire initiale n°157 en date du 01/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée MAISON RETRAITE MEDICALISEE ST GEORGES - 550005250.

DÉCIDE

Article 1^{er} : La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 729 848.20 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	729 848.20
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 60 820.68 €

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MEUSE

Article 5 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION SAINT GEORGES» (550000228) et à la structure dénommée MAISON RETRAITE MEDICALISEE ST GEORGES (550005250)

Fait à Bar le Duc, le 05 décembre 2014

P/ Le Directeur Général de l'ARS
De Lorraine et par délégation
La Déléguée Territoriale de la Meuse,
Dr Eliane PIQUET

Décision tarifaire n°2014 -0918 du 05 décembre 2014 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD les Cépages CH DE Bar-le-Duc – 550006340

Le Directeur Général de l'ARS Lorraine,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude D'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Lorraine ;

Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de MEUSE en date du 05/06/2012 ;

Vu l'arrêté en date du 21/12/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES CEPAGES - CH DE BAR LE DUC (550006340) sis 1, BD D'ARGONNE, 55012, BAR-LE-DUC et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE BAR LE DUC (550003354);

Vu la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014

Vu la décision tarifaire initiale n°105 en date du 01/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD LES CEPAGES - CH DE BAR LE DUC - 550006340.

DÉCIDE

Article 1^{er} : La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 913 323.79 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	913 323.79
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 76 110.32 €

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MEUSE

Article 5 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE HOSPITALIER DE BAR LE DUC» (550003354) et à la structure dénommée EHPAD LES CEPAGES - CH DE BAR LE DUC (550006340)

Fait à Bar le Duc, le 05 décembre 2014

P/ Le Directeur Général de l'ARS
De Lorraine et par délégation
La Déléguée Territoriale de la Meuse,
Dr Eliane PIQUET

Décision tarifaire n°2014 - 0928 du 05 décembre 20 14 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD de Ligny-en Barrois- 550002240

Le Directeur Général de l'ARS Lorraine,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude D'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Lorraine ;

Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de MEUSE en date du 05/06/2012 ;

Vu l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON DE RETRAITE (550002240) sis 15, BD RAYMOND POINCARE, 55500, LIGNY-EN-BARROIS et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE LIGNY (550000384);

Vu la convention tripartite prenant effet le 01/01/2011

Vu la décision tarifaire initiale n°158 en date du 01/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE - 550002240.

DÉCIDE

Article 1^{er} : La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 2 340 405.58 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 262 679.79
UHR	0.00
PASA	31 900.00
Hébergement temporaire	23 604.00
Accueil de jour	22 221.79

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 195 033.80 €

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MEUSE

Article 5 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MAISON DE RETRAITE DE LIGNY» (550000384) et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE (550002240)

Fait à Bar le Duc, le 05 décembre 2014

P/ Le Directeur Général de l'ARS
De Lorraine et par délégation
La Déléguée Territoriale de la Meuse,
Dr Eliane PIQUET

Décision tarifaire n°2014 -0929 du 05 décembre 2014 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de maison de retraite SAINT BALDERIC – 550002257

Le Directeur Général de l'ARS Lorraine,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des

Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude D'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Lorraine ;

Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de MEUSE en date du 05/06/2012 ;

Vu l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON DE RETRAITE SAINT BALDERIC (550002257) sis 3, PL DU GENERAL PERSHING, 55270, MONTFAUCON-D'ARGONNE et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE MONTFAUCON (550000392);

Vu la convention tripartite prenant effet le 01/11/2009 et notamment l'avenant prenant effet le 01/11/2014 ;

Vu la décision tarifaire initiale n°159 en date du 01/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE SAINT BALDERIC - 550002257.

DÉCIDE

Article 1^{er} : La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 505 552.69 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS	
Hébergement permanent	482	282.33
UHR		0.00
PASA		0.00
Hébergement temporaire	11	986.13
Accueil de jour	11	284.23

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 42 129.39 €

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MEUSE

Article 5 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MAISON DE RETRAITE DE MONTFAUCON» (550000392) et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE SAINT BALDERIC (550002257)

Fait à Bar le Duc, le 05 décembre 2014

P/ Le Directeur Général de l'ARS
De Lorraine et par délégation
La Déléguée Territoriale de la Meuse,
Dr Eliane PIQUET

Décision tarifaire n°2014 - 0930 du 05 décembre 20 14 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de résidence JACQUES BARAT- DUPONT – 550003727

Le Directeur Général de l'ARS Lorraine,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude D'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Lorraine ;

Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de MEUSE en date du 05/06/2012 ;

Vu l'arrêté en date du 02/11/1979 autorisant la création d'un EHPAD dénommé RESIDENCE JACQUES BARAT-DUPONT (550003727) sis 12, R DU PARC, 55320, SOMMEDIÈUE et géré par l'entité dénommée C C A S DE SOMMEDIÈUE (550004030);

Vu la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2014 ;

Vu la décision tarifaire initiale n°172 en date du 01/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année

2014 de la structure dénommée RESIDENCE JACQUES BARAT- DUPONT - 550003727.

DÉCIDE

Article 1^{er} : La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 1 136 639.57 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 036 450.48

UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	34 753.09
Accueil de jour	65 436.00

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 94 719.96 €

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MEUSE

Article 5 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «C C A S DE SOMMEDIÈUE» (550004030) et à la structure dénommée RESIDENCE JACQUES BARAT- DUPONT (550003727)

Fait à Bar le Duc, le 05 décembre 2014

P/ Le Directeur Général de l'ARS
De Lorraine et par délégation
La Déléguée Territoriale de la Meuse,
Dr Eliane PIQUET

Décision tarifaire n°2014 - 0931 du 05 décembre 2014 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de maison de retraite JEAN GUILLOT – 550000087

Le Directeur Général de l'ARS Lorraine,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude D'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Lorraine ;

Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de MEUSE en date du 05/06/2012 ;

Vu l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON DE RETRAITE JEAN GUILLOT (550000087) sis 0, R BASSE DES REMPARTS, 55700, STENAY et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE STENAY (550000244);

Vu la convention tripartite prenant effet le 01/11/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 01/11/2013 ;

Vu la décision tarifaire initiale n°173 en date du 01/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE JEAN GUILLOT - 550000087.

DÉCIDE

Article 1^{er} : La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 1 544 780.53 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 497 352.36
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	36 099.61
Accueil de jour	11 328.56

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 128 731.71 €

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MEUSE

Article 5 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MAISON DE RETRAITE DE STENAY» (550000244) et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE JEAN GUILLOT (550000087)

Fait à Bar le Duc, le 05 décembre 2014

P/ Le Directeur Général de l'ARS
De Lorraine et par délégation
La Déléguée Territoriale de la Meuse,
Dr Eliane PIQUET

Décision tarifaire n°2014 - 0925 du 05 décembre 20 14 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de unité d'accueil spécialisée ALZHEIMER – 550004949

Le Directeur Général de l'ARS Lorraine,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude D'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Lorraine ;

Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de MEUSE en date du 05/06/2012 ;

Vu l'arrêté en date du 29/04/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé UNITÉ D'ACCUEIL SPECIALISEALZHEIMER (550004949) sis 36, RTE DE BAR, 55000, FAINS-VEEL et géré par l'entité dénommée CHS DE FAINS VEEL (550000095);

Vu la décision tarifaire initiale n°143 en date du 01/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée UNITÉ D'ACCUEIL SPECIALISE ALZHEIMER - 550004949.

DÉCIDE

Article 1^{er} : La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 328 873.74 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	207 622.87
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	54 300.91
Accueil de jour	66 949.96

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 27 406.14 €

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MEUSE

Article 5 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CHS DE FAINS VEEL» (550000095) et à la structure dénommée UNITÉ D'ACCUEIL SPECIALISE ALZHEIMER (550004949)

Fait à Bar le Duc, le 05 décembre 2014

P/ Le Directeur Général de l'ARS
De Lorraine et par délégation
La Déléguée Territoriale de la Meuse,
Dr Eliane PIQUET

Décision tarifaire n°2014 - 0932 du 05 décembre 2014 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD de Varennes en Argonne- 550002273

Le Directeur Général de l'ARS Lorraine,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude D'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Lorraine ;

Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de MEUSE en date du 05/06/2012 ;

Vu l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON DE RETRAITE (550002273) sis 2, R DE CHEPPY, 55270, VARENNES-EN-ARGONNE et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE VARENNES (550000400);

Vu la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2014 ;

Vu la décision tarifaire initiale n°184 en date du 01/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE - 550002273.

DÉCIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et 1/3 s'élève à 1 074 756.37 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS	
Hébergement permanent	963	574.51
UHR		0.00
PASA	63	800.00
Hébergement temporaire	36	064.37
Accueil de jour	11	317.49

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 89 563.03 €

ARTICLE 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MEUSE

ARTICLE 5 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MAISON DE RETRAITE DE VARENNES» (550000400) et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE (550002273)

Fait à Bar le Duc, le 05 décembre 2014

P/ Le Directeur Général de l'ARS
De Lorraine et par délégation
La Déléguée Territoriale de la Meuse,
Dr Eliane PIQUET

**Décision tarifaire N°2014-0933 portant modification de la dotation globale de soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD Résidence des couleurs - 550000210**

Le Directeur Général de l'ARS Lorraine

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude D'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Lorraine ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de MEUSE en date du 05/06/2012 ;

VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE DES COULEURS (550000210) sis 3, VOIE ROMAINE, 55140, VAUCOULEURS et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE VAUCOULEURS (550000327) ;

VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 31/12/2010 ;

VU la décision tarifaire initiale n°313 en date du 01/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DES COULEURS – 550000210.

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 2 703 178.65 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS		
Hébergement permanent	2	536	730.37
UHR			0.00
PASA		63	800.00
Hébergement temporaire		35	606.12
Accueil de jour		67	042.16

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 225 264.89 €

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MEUSE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MAISON DE RETRAITE DE VAUCOULEURS» (550000327) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DES COULEURS (550000210)

Fait à Bar le Duc, le 05 décembre 2014

Décision tarifaire N°2014-0934 portant modification de la dotation globale de fonctionnement de soins pour l'année 2014 de la maison de retraite STE CATHERINE - 550005177

Le Directeur Général de l'ARS Lorraine

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude D'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Lorraine ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de MEUSE en date du 05/06/2012 ;

VU l'arrêté en date du 20/04/1988 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON RETRAITE STE CATHERINE (550005177) sis 54, R SAINT SAUVEUR, 55100, VERDUN et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER VERDUN/SAINT MIHIEL (550006795);

VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 16/04/2012 ;

VU la décision tarifaire initiale n°315 en date du 01/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée MAISON RETRAITE STE CATHERINE – 550005177.

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 3 301 360.73 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	3 170 846.33
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 454.40
Accueil de jour	109 060.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 275 113.39 €

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MEUSE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE HOSPITALIER VERDUN/SAINT MIHIEL» (550006795) et à la structure dénommée MAISON RETRAITE STE CATHERINE (550005177)

Fait à Bar le Duc, le 05 décembre 2014

Décision tarifaire N°2014-0935 portant modification de la dotation globale de fonctionnement de soins de la maison de retraite ESTIENNE-DUPRE - 550002281

Le Directeur Général de l'ARS Lorraine

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude D'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Lorraine ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de MEUSE en date du 05/06/2012 ;

VU l'arrêté en date du 01/01/1907 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON RETRAITE ESTIENNE-DUPRE (550002281) sis 2, RTE DE VACON, 55190, VOID-VACON et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE VOID (550000418);

VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 06/12/2011 ;

VU la décision tarifaire initiale n°35 en date du 25/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée MAISON RETRAITE ESTIENNE-DUPRE – 550002281.

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 650 376.85 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	555 655.46
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	71 993.95
Accueil de jour	22 727.44

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 54 198.07 €

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MEUSE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MAISON DE RETRAITE DE VOID» (550000418) et à la structure dénommée MAISON RETRAITE ESTIENNE-DUPRE (550002281)

Fait à Bar le Duc, le 05 décembre 2014

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE
DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS
Tél. : 03.29.77.58.20
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr